

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 103 publié le 6 novembre 2015

Sommaire affiché du 6 novembre 2015 au 5 janvier 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

CABINET

Arrêté DCSIPC/BAGP n° 824 du 26 octobre 2015 portant nomination des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre.

DPAT

Arrêté n° 2015-PREF-DPAT/3-0392 du 3 novembre 2015 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "Actiwave".

DRCL

- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/782 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Brétigny-sur-Orge.
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Bures-sur-Yvette.
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/784 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Bruyères-le-Chatel.
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/785 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Courances.
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/786 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique sur la commune de Bondoufle.
- Arrêté préfectoral n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/791 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Yerres.
- Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-799 du 30 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous, afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études de maîtrise d'oeuvre relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/795 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de FONTENAY-LES-BRIIS,
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/796 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Leuville-sur-Orge,
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/793 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LINAS,
- Arrêté n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/794 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de LONGPONT-SUR-ORGE.

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2015-00876 du 5 novembre 2015 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines.
- Arrêté n° 2015-00877 du 5 novembre 2015 portant nominations au sein de secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris.
- Arrêté n° 2015-00878 du 6 novembre 2015 relatif aux missions et à 1 organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n°2015-DDCS-91-124 du 29 octobre 2015 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social portant sur les centres provisoires d'hébergement (CPH).
- Arrêté n°2015-DDCS-91-126 du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA de Brétigny" géré par l'association Croix Rouge Française.
- Arrêté n°2015-DDCS-91-127 du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA de l'Orge" géré par l'association France Terre d'Asile.
- Arrêté n°2015-DDCS-91-128 du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA d'Évry" géré par l'association COALLIA.
- Arrêté n°2015-DDCS-91-125 du 2 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile "CADA Sud Essonne" géré par l'association ADOMA.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Délégation de signature 2015-DDFIP-097 en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIP d'Arpajon.
- Délégation de signature 2015-DDFIP-098 en matière de gracieux fiscal d'un comptable chargé de la trésorerie de Dourdan.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté conjoint modificatif n°2015-303 du 28 octobre 2015 relatif à l'EHPAD Le Manoir à Ris Orangis.



ARRETE

PREF-DCSIPC-BAGP n° 824 du 26 octobre 2015

portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005, notamment son article 3 ;

VU l'ordonnance n° 2009-1752 du 25 décembre 2009 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment sont article 3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 14;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de la défense et des anciens combattants du 18 janvier 2011, relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles R. 573 à R. 575;

VU les candidatures proposées par les associations départementales d'anciens combattants et de victimes de guerre, par les associations départementales oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, et par les associations représentant les titulaires de décorations ;

SUR proposition de M. le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés, pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} novembre 2015, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de l'Essonne :

1er collège : Collège des élus et services (6 membres) :

- Le Préfet de l'Essonne, président du conseil
- Le maire de la Ville d'Evry ou son représentant
- M. Alexandre TOUZET, vice-président du conseil départemental de l'Essonne ou son représentant
- Le délégué militaire départemental ou son représentant
- Le directeur académique des services de l'Education nationale de l'Essonne ou son représentant
- Le directeur des archives départementales de l'Essonne ou son représentant

2^{ème} collège: Collège des anciens combattants et victimes de guerre (23 membres):

Au titre des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée (5 membres) :

- M. Jacques DEFRENE
- M. Jean DUCOUX
- Mme Claude DUTORDOIT
- Mme Geneviève FINEL
- M. Guy FROGER

Au titre de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie (12 membres) :

- M. Raymond BERTELOOT
- M. Gérard DUMONTET
- M. Jean DUPONT
- M. André FILLERE
- Mme Farida FREHAT
- M. Raymond GAMEL
- M. Clifford GIBLIN
- M. Lucien LAGRANGE
- M. Jean LE SAOUT
- M. Marcel LEPINAY
- M. Jean LESCURE
- M. Gérard RENSCH

Au titre des opérations postérieures au 2 juillet 1964 (6 membres) :

- M. Jean-Marc BONVALLET
- M. Louis-Jean CLECH
- M. Alain GRANDADAM
- M. Bernard GUIDEZ
- Mme Claude-Lina ROMAIN
- M. Joël WILS

3^{ème} collège: Collège des associations de titulaires de décorations et des associations oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation (9 membres):

Associations des titulaires de décorations (2 membres) :

- M. Michel BOUCHERY
- M. Michel HUCAULT

Associations de mémoire (4 membres):

- M. Pierre BANSARD
- M. Jacky CHAMPIGNY
- M. Jean-Pierre GUERIF
- M. Jacques LONGUET

Associations oeuvrant pour le lien Armée-Nation (3 membres):

- M. François CHAUVANCY
- M. Daniel DUMON
- M. Olivier KERMAREC

ARTICLE 2: L'arrêté n° 2011 (ACVG/ST 0007) du 2 septembre 2011 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2015-PREF-DPAT/3-0392 du 3 novembre 2015 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Actiwave»

LE PRÉFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-041 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

Considérant la demande du 22 octobre 2015, reçue en préfecture le 27 octobre 2015 et présentée par M. FERONE Jean-Pierre, président du fonds de dotation « Actiwave » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le fonds de dotation dénommé « Actiwave » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 1^{er} décembre 2015 et jusqu'au 31 décembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de promouvoir la recherche et l'innovation pour capter l'énergie des mers, lutter contre la pollution et le réchauffement climatique, modéliser, prototyper, améliorer toutes les briques technologiques, et mettre en place un réseau de chercheurs.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes : affichage, et publication sur des sites internet spécialisés et par le biais des sites internet du fonds de dotation : actiwave.org, actiwave.fr et fr.ulule.com (outil de collecte en ligne).

ARTICLE 2: Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté du 30 juillet 1993 susvisé.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président du fonds de dotation « Actiwave ».

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice des Polices Administratives et des Titres

Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIBLLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 782 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Brétigny-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Scules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP (elle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Brétigny-sur-Orge (91103):

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES
 <u>PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES</u>

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'autr analisation	e do la	Influence
- AND					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1965- SAINT_MICHFI_S UR_ORGE SAINT_GERMAIN_ LES_ARPAJON_L a_Folie	ENTERRE	40.0	150	1.47409	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1996- BRT_BRETIGNY_ SUR_ORGE	ENTERRE	40.0	80	0.00829822	10	6	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1996 BRT_BRETIGNY_ SUR_ORGE	ENTERRE	40.0	100	0.000808315	15	6	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965- SAINT_MICHEL_S UR_ORGE- SAINT_GERMAIN_ LES_ARPAJON_I a_Folio	FNTERRE	40.0	150	0.0141763	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100/80-1970- BRT_SAINT GER MAIN_LES_ARPA JON_Les_Chaires	FNTERRE	40.0	80		10	5	5	impactant
Canalisation	DN100/A0-1970- BRT_SAINT_GER MAIN_LES_ARPA JON_Les_Chatres	ENTERRE	40.0	100	0.0618676	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965- ST MICHEL_S/OR GE- ST GERMAIN_LE S_ARPAJON_LA_ FOLIE	ENTERRE	40.0	150	1.73859	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965- BRETIGNY-SUR ORGE_HUREPOIX	ENTERRE	40.0	80	0,00503784	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1965- BRETIGNY-SUR- ORGE_HURFPOIX	ENTERRE	40.0	100	0.105661	15	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1981- ST_MICHEL S/O RGE BRETIGNY S/OR GE BOSQUET	ENTERRE	40.0	200	1.21075	35	5	5	traversant
Canalisation	DN80-1987- BRETIGNY-SUR- ORGE CEV	FNTERRE	40.0	80	0.0134076	1.0	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1962- BRETIGNY-SUR- ORGE_BOSQUET- BRETIGNY/MOINE RIE	ENTERRE	40.0	80	0.0231046	10	ь	5	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP cr irt et d'auti analisation	e de la	Influence
					(en km)	SUPI	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1962- BRETIGNY-SUR- ORGE_BOSQUET- BRETIGNY/MOINE RIE	ENTERRE	40.0	150	0.000254194	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200/150-1966- BRETIGNY_S/OR GE BOSQUET- VERT_LE_PETIT	ENTERRE	40.0	200	0.775779	35	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1962- BRETIGNY-SUR- ORGE_BOSQUET- BRETIGNY/MOINE RIE	ENTERRE	40.0	80	5.87736e-05	10	5	5	traversant
Canalisation	DNI.50-1962- BRETIGNY-SUR- ORGE_BOSQUET- BRETIGNY/MOINE RIE	ONTERRE	40.0	150	0.853574	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1965- BRETIGNY-SUR- ORGE_BOSQUET- VERT LE GRAND _DOUZINS	ENTERRE	40.0	150	0.158585	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1965- SAINT_MICHEL_S UR_ORGE- SAINT_GERMAIN_ LES_ARPAJON_L a_Folic	ENTERRE	40.0	150	1.061	30	5	5	traversant
Canalisation	DN200-1981- ST_MICHEL_S/O RGE- BRETIGNY_S/OR GE BOSQUET	ENTERRE	40.0	200	2.82857	35	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.03647	245	5	5.	traversant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR- ORGE CENTRE D'ESSATEN VOL - 91103					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR- ORGE HUREPOIX - 91103					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BRETIGNY-SUR- ORGE MOINERIE - 91103					12	8	8	traversant

Type d'ouvrage	Nom	Nom Implantation	PIVIS DN	DN	Longueur dans la commune (en kni)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUPI	SUP2	SUP3	
Installation Annexe	SAINT-GERMAIN- LES-ARPAJON BOIS DE CHATRES - 91552					12	8	8	impactant
Installation Annoxe	BRETIGNY-SUR- ORGE ROSQUET - 91103					25	5	5	traversant
installation Annexe	BRETIGNY-SUR- ORGE-91103					25	5	5	traversan

^{*} NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'autr analisation	e de la	Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.368901	135	15	10	traversant
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.000421587	135	15	10	traversant
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.726053	135	15	1.0	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Scrvitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme,

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Brétigny-sur-Orge.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Brétigny-sur-Orge, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au sous-préfet de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

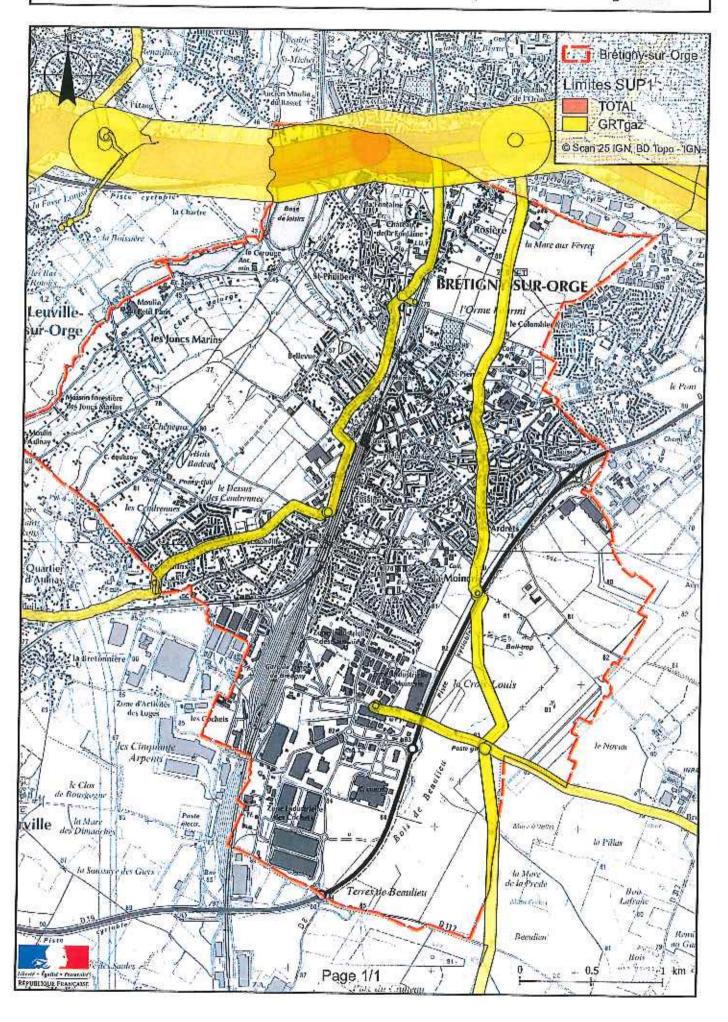
Car 1

Pour le Préfet, Le Secrétaire Géa

David PHILOT

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

 ${\bf ANNEXE~1: Carte ~des~servitudes~d'utilit\'e publique~autour~des~caualisations~de~transport~de~mati\`eres~dangereuses-Commune~de~Brétigny-sur-Orge.}$



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mêtres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS A VHC LES COLLECTIVITES LOCALES BURBAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/783 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bures-sur-Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chcvalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et suivants et R. 431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral nº 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/2015,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/2015,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bures-sur-Yvette (91122):

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOISCOLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	ĎΝ	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'aub analisatio	re de la	Influence
			0.		(en km)	SUPI	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN100-80-1974- BURES S/YVETT E	ENTERRE	20.9	100	0.0098827	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958- PALAISEAU-GIF- SUR-YVETTE	ENTERRE	20.9	150	0.966358	25	5	5	traversant
Canalisation	DN100-80-1974- BURES_S/YVETT E	ENTERRE	20.9	80	0.00573003	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-80-1974- BURES_S/YVEIT E	ENTERRE	20.9	100	0.0244427	10	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1958- PALAISEAU-GIF- SUR-YVETTE	ENTERRE	20.9	150	0.224636	25	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1960- GIF_SUR_YVETTE -SACLAY_Bourg	ENTERRE	20.9	150	0.00210461	25	5	5	lraversant
Canalisation	DN150-1958 PALAISEAU-GIF- SUR-YVETTE	ENTERRE	20.9	150	0.11596	25	5	5	traversant
Installation Annexe	BURES-SUR- YVETTE - 91122		37 X			12	8	8	traversant

^{*} NOTA : Si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établic conformément aux dispositions de l'artêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Bures-sur-Yvette.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Bures-sur-Yvette, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au sous-préfet de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Généra

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée. ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses — Commune de Bures-sur-Yvette.

© Scan 25 IGN, BD Topo - IGN Bures-sur-Yvette Limites SUP1: GRTgaz

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

6/7

ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article I du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES HUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCHIBLES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

nº 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 784 du 29 octobre 2015

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bruyères-le-Châtel

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de scerétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er

Sclon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bruyères-le-Châtel (91115) :

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'autr analisation	e de la	Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	Janvry - Breuillet - Etrechy	ENTERRE	40.0	250	1.31306	50	5	.5	Iraversant
Canalisation	DN150/100-1964- ST_GERMAIN_LE S_ARPAJON- STE_MESME	ONTERRE	40.0	150	1,41161	30	5	5	Iraversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0,37112	245	5	5	traversant

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt ct d'autr analisation	e de la	Influenco
					(en km)	SUPI	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	FNTERRE	69.2	508	0.43745	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établic conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE et adressé au maire de la commune de Bruyères-le-Châtel,

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7

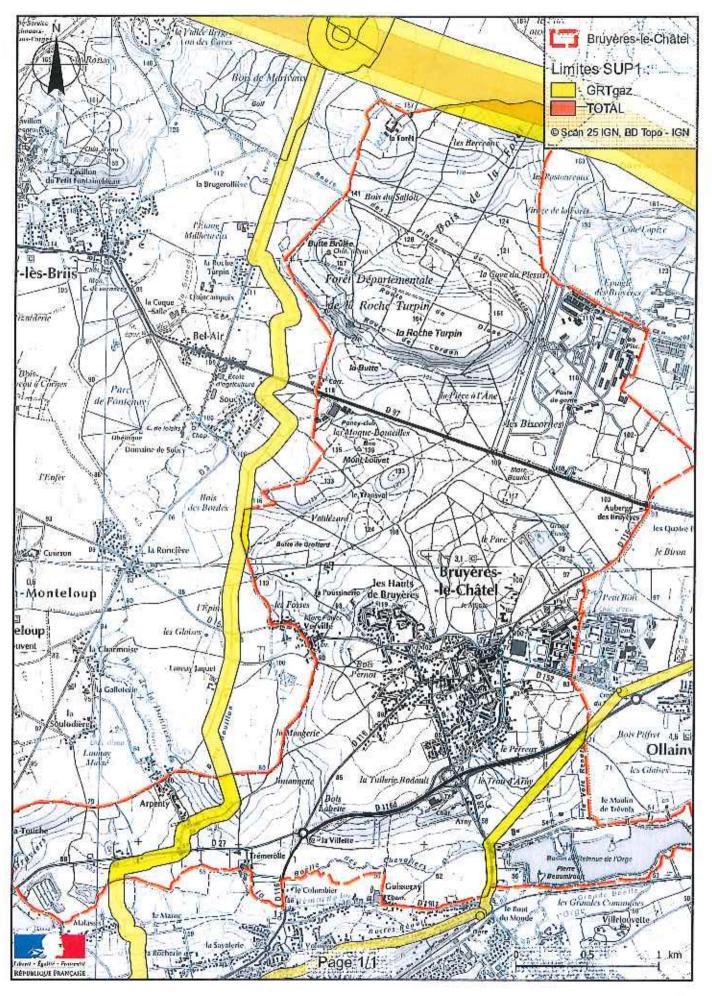
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Bruyères-le-Châtel, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la Sous-Préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour le Préfet. Le Secrétaire dénéral

Dayid PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses — Commune de Bruyères-le-Châtel,



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIBELES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 785 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Courances

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/2015.

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Scules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Courances (91180) :

1. <u>CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES</u>

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			hfluence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN250/150/100- 1983- BOISSISE LE_ROI _fosse_166- D'HUISON_LONGU EVILLE	ENTERRE	18.9	100	3,58207	10	5	5	träversanl
Canalisation	DN100-1983- MILLY-LA-FORET	ENTERRE	18.9	100	0:0409737	10	Б	5	traversant
Canalisation	DN250/150/100- 1988- BOISSISE_LE_ROI _fosse_166- D'HUISON_LONGU EVILLE	ENTERRE	18.9	100	0.228971	10	5	5	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établic conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article J.,126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE et adressé au maire de la commune de Courances.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7

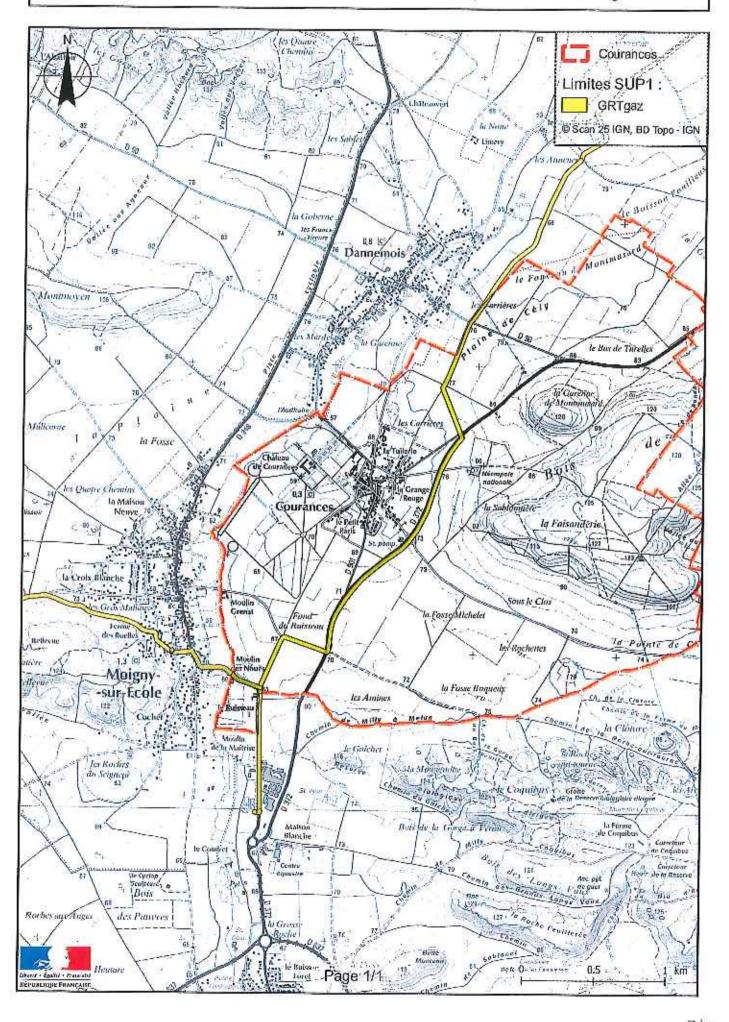
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de Courances, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

David PHILOT

Pour le Préfet, Le Secrétaire Généra

¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Courances



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article | du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUICTES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 786 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bondoufle

Le Préfet de l' ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16.

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

Vu le décret nº 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

Vu l'avis émis par le Conscil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE le 17 septembre 2015,

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Sccrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE;

ARRETE

Article 1er

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Scules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Bondoufle (91086) :

 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'autr analisation	e de la	Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN80-1989- BONDOUFLE_PRIE URE	ENTERRE	67.7	80	0.0111581	16	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	2.4059	245	5	5	traversant
Canalisation	DNB0-1989- BONDOUFLE_PRIE URE	ENTERRE	67.7	80	0.0161697	15	Б	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.93806	245	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971- DP_ST_MICHEL_C 0590- LIAISON_EVRY_P REFECTURE_C020	EVILHRE	40.0	150	0.0417751	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1971- SAINT_MICHEL_C 0590- EVRY_Prĩfectu re_C020	ENTERRE	40.0	150	1.84678	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1979- BONDOUFLE	ENTERRE	40.0	80	0.01,25981	10	5	Б	traversant
Canalisation	DN150-1971- DP_ST_MICHEL_C 0590- LIAISON_EVRY_P REFECTURE_C020	OVTERRE	40.0	150	0.645007	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1979- FLEURY- MEROGIS CROIX BLANCHE	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Installation Annexe	BONDOUFLE - 91086					12	8	8	traversant
Installation Annexe	BONDOUFLE PRIEURE - 91086					12	8	8	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		Influence	
					(en lan)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	3.34338	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de l'ESSONNE et adressé au maire de la commune de Bondoufle.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de un an à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de Bondoufle, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses — Commune de Bondoufle

@ Scan 25 IGN, BD Topo - IGN Limites SUP1 Bondoufle TOTAL GRTgaz Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses Page 1/1 essis-Paté

6/7

ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article I du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R,555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUIR DES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIBRES ET INDUSTRIBILIES

ARRÊTÉ

n° 2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/791 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VII le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M.David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VUI l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31 août 2015,

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l' ESSONNE le 17 septembre 2015,

CONSIDERANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

ARRETE

Article Ier

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ei-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1)

Scules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ei-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de YERRES (91691):

 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implentation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'auti analisation	re de la	Influence
S.					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN200/150/100/80 -1965-LIEUSAINT- BRUNOY_Saint_RI erre	ENTERRE	39.8	100		15	5	.5	impactant
Canalisation	DN200/150/100/80 -1965-LIEU/SAINT- BRUNOY_Saint_PI erre	ENTERRE	39.8	80	0.000755184	10	5	5	Iraversant
Canalisation	DN200/150/100/80 -1965-LIEUSAINT- BRUNOY_Saint_Ri erre	ENTERRE	39,8	1.00	0.0550404	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/00-1963- BOUSSY_SAINT_ ANTOINE B4550- YERRES_Terre_et _Familie	EVTERRE	39.8	150	0.82342	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1967- YERRES CAMAL DULES	ENTERRE	39.8	100	1.19354	15	5	5	traversant
Canalisation	DN150/80-1963- BOUSSY_SAINT_ ANTOINE_B4550 YERRES Terre of _Famille	ENTERRE	39.8	80	0.00459908	10	5	5	traversanl
Canalisation	DN150/80-1963- BOUSSY_SAINT_ ANTOINE_B4550- YERRES_Terro_et Famille	ONTERRE	39.8	150	0,0202661	30	5	.5	iraversant
Canalisation	DN150/80-1963- BOUSSY_SAINT_ ANTOINE_B4550- YERRES_Terre_et _Famille	ENTERRE	39,8	150	0.0831159	30	5	5	troversant
Canalisation	DN1.00-1.967- YERRES_CAMAL DULES	ENTERRE	39.8	80	0.00159467	10	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1967- YERRES_CAMAL DULES	ENTERRE	39.8	100	0.0134123	15	5	ь	traversant
hstallation Annexe	BRUNOY SAINT- PIERRE - 91114					12	8	8	impactant
Installation Annexe	YERRES CAMALDULES - 91691					12	8	8	traversant
hstallation Annexe	YERRES TERRE ET FAMILLE- 91691					12	8	8	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Essonne et adressé au maire de la commune de YERRES.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

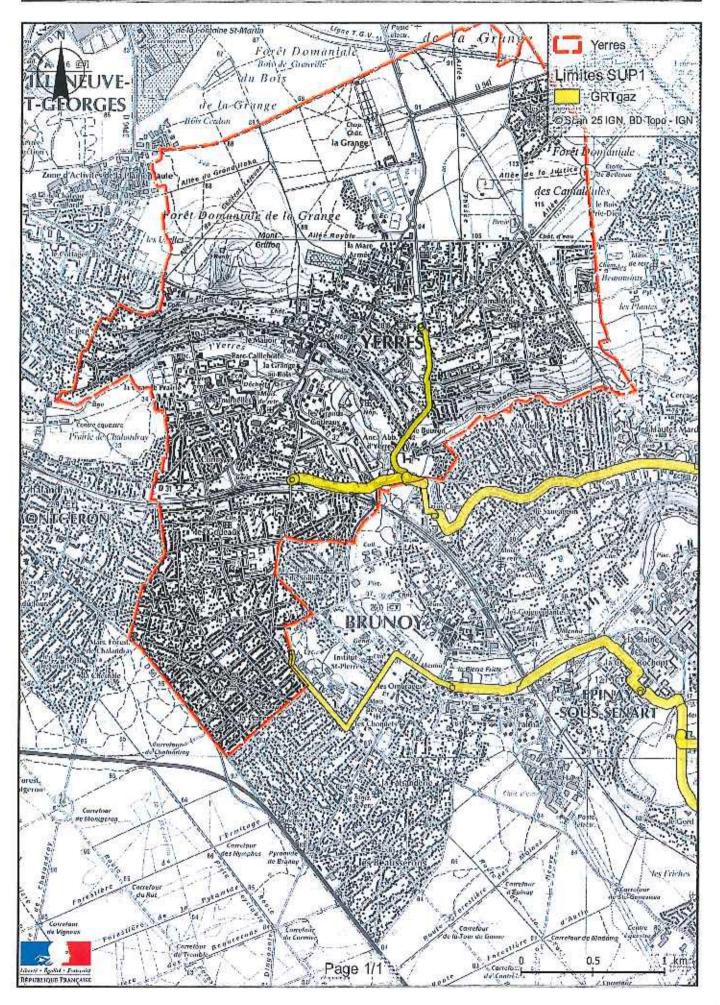
Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de YERRES, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

(l) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l' ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée. ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses - Commune de Yerres



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Arrêté n° 2015-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-799 du 30 octobre 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous, afin d'y réaliser les opérations nécessaires aux études de maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris

LE PRÉFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

V U le code de justice administrative,

V U le code pénal, et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11,

V U l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

V U la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, modifiée, relative au Grand Paris,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris,

V U le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le courrier du 14 août 2015 du président du directoire de la Société du Grand Paris sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux études de maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris et dans la zone d'influence des travaux de génie civil des ouvrages tels que le tunnel foré au tunnelier, le viaduc, les gares et les ouvrages de ventilation et de secours, sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Les agents de la Société du Grand Paris, maître d'ouvrage, et les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous.

Cette autorisation a pour objet toutes les opérations de visites de sites, reportages photographiques, levés de plans, de nivellement, de triangulation, d'arpentage, de suivi du bâti par la pose de jalons et de repères, capteurs et micros, de pose de piézomètres, de vérification d'emprises, de réalisation de fouilles, de piquetages, d'essais de pompage, de prélèvements, d'auscultation des bâtis et fondations, de réalisation de diagnostics, de détection électromagnétique, de détection radar, de balisage, de réalisation de tranchées, de sondages du sol et de reconnaissances géologiques ou toute autre opération que les études rendront indispensables dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

ARTICLE 2:

Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, soit :

- a l'expiration d'un délai d'au moins dix jours pendant lequel l'arrêté sera affiché en mairies,
- à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

ARTICLE 3:

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations, destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétés désignées à l'article 1^{er} par les agents chargés de réaliser les études, sera réglé, à défaut d'accord amiable entre les propriétaires et la Société du Grand Paris, par le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 4:

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 ; ils dressent les procèsverbaux des infractions constatées.

ARTICLE 5:

Les maires de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7:

La présente autorisation a une validité de cinq ans.

ARTICLE 8:

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours amiable peut être exercé, soit gracieusement auprès de l'autorité préfectorale, soit par la voie hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Ce recours amiable interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la sous-préfète de Palaiseau, les maires de Gif-s/Yvette, Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle et Wissous, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du directoire de la Société du Grand Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché sur le territoire des communes concernées.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : www.essonne.gouv.fr\rubrique publications\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme.

Le préfet

Bernard SCHMELTZ



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RHIATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/795 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Fontenay-les-Briis

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Scerétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu.

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Scerétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Sclon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Scules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Fontenay-lès-Briis (91243) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOISCOLOMBES

Туре Nom d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	Distanc (de pa c	Influence		
		2		(en km)	SUPI	SUP2	SUP3		
Canalisation	Janvry - Brevillet - Etrechy	ENTERRE	40.0	250	5,05555	50	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - FVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.16091	245	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'aut analisation	e de la	Influence
<u>}</u>		1			(en lan)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	1.0911	135	1.5	10	traversan

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Scrvitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Fontenay-les-Briis.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

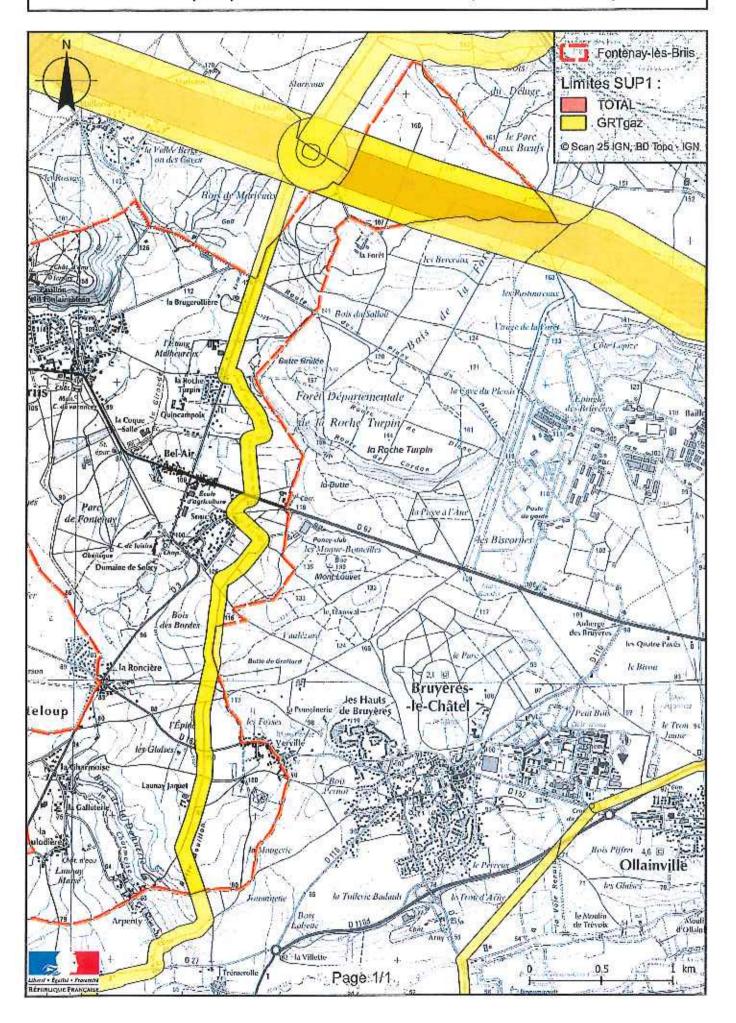
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Fontenay-les-Briis, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

Pour le Préfet, Le Secrétaire Généra

David PLULOT

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses — Commune de Fontenay-les-Briis



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIBILLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/796 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Leuville-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15, CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ei-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Leuville-sur-Orge (91333) :

 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'aut analisation	e de la	Influence
merca coxes					(en kni)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	INTERRE	67.7	600	0.370566	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	7.21202e-05	245	5	5	traversani
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.0216619	245	5	5	traversani
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- BRT LEJVILLE S UR ORGE	DVTERRE	8.9	80	0.042413	6	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- BRT LEUVILLE S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	80	0.00138346	:6	5	5	traversan
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- BRT_LEUVILLE_S UR_ORGE	BVIBRE	8.9	125	0,318692	10	5.	5	traversan
Canalisation	DN150/100/125/80 -1956- BRT_LEUVILLE_S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	1.50	0.000883136	15	5	5	traversani
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- BRT_LEUVILLE_S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	150	0.0181526	15	5	5	traversani
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- BRT_LEUVILLE_S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	80	0.0612224	6	.5	5	traversan
Installation Annexe	LFUVILLE-SUR- ORGE - 91333					12	8	8	traversant

CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

Type d'ouvrage	Nomi	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	Distances SUP on r (de part et d'autre canalisation)	e de la	Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.38709	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Leuville-sur-Orge.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE, le maire de la commune de Leuville-sur-Orge, le Directeur Départemental des Territoires de l'ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

David PHILOT

Pour le Préfet

⁽¹⁾ La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

 ${\bf ANNEXE~1: Carte ~des~servitudes~d'utilit\'e~publique~autour~des~canalisations~de~transport~de~mati\`eres~dangereuses~- Commune~de~Leuville-sur-Orge$

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BURGAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIBLLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILI/793 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Linas

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31.

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de scerétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement cheflieu.

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE,

ARRETE

Article 1º :

Scion l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Soules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Linas (91339) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOISCOLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	(de pa	es SUP er rt et d'autr analisation	e de la	Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150-1987- ST_GERMAIN_LE S_ARPAJON FOL IE_A6070	ENTERRE	67,7	150	0.555693	45	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.80014	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY+ GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.90456	245	5	5	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	1.35222	245	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1972- LINAS L'ETANG- MONTLHERY	ENTERRE	40.0	150	0.620338	30	5	5	traversant
Canalisation	DN100-1964- MONTLHERY A33 20- NOZAY VILLARC EAU	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.197608	245	5	5	traversant
Canalisation	DN150-1978- LINAS_A6010- LINAS_L'ETANG	DVTERRE	67.7	150	0.064275	45	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100-1972- LINAS_L'ETANG- MONTLHERY	ENTERRE	40.0	150	0.0365581	30	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- LEUVILLE_S/ORG E	FINTERRE	8.9	100	0.0374584	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- BRT_LEJVILLE_S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	100	0.238583	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/125/80 -1955- BRT_LEUVILLE_S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	125		10	5	5	impactant
Installation Annexe	LINAS L'ETANG - 91339					12	8	8	traversant

2. <u>CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé 2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE</u>

Type Nom d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		Influence	
		la .		(en km)	SUP1	SUP2	SUP3		
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	4.25505	135	15	10	traversant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Linas.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

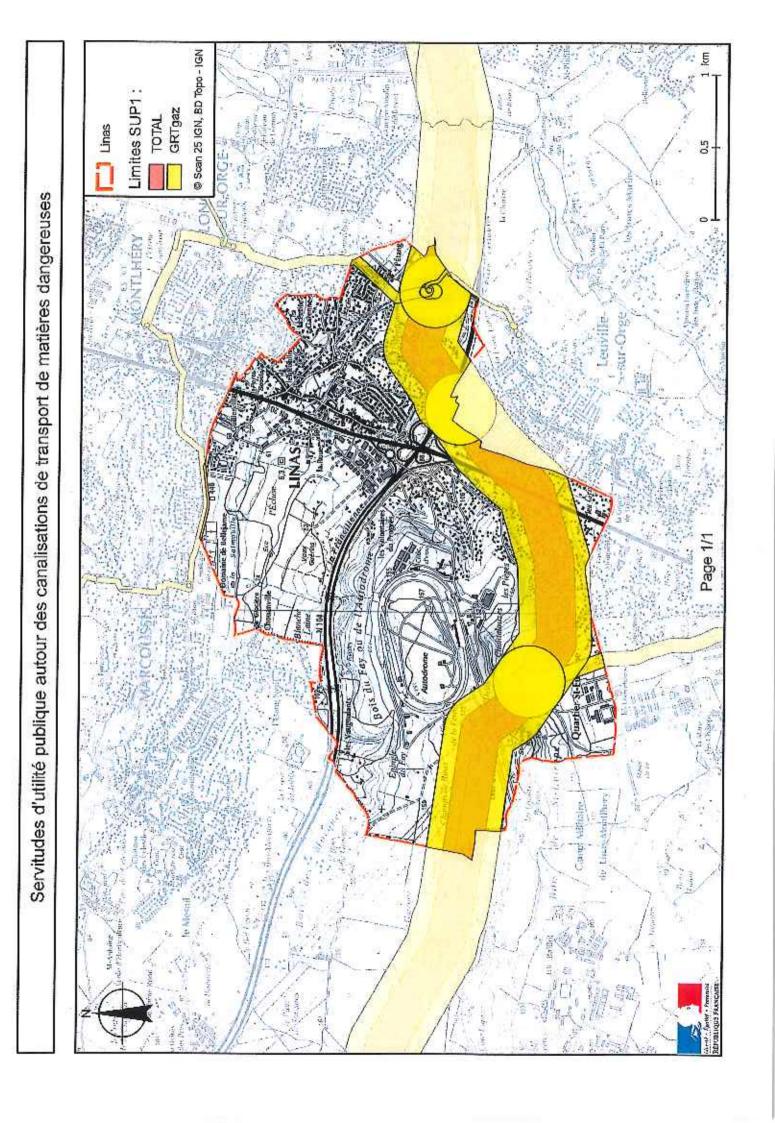
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Linas, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau et au Directeur Général de GRTgaz.et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL).

DavidPHILOT

Pourle Prété

ilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services è et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et airie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Linas



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(cs) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES ACTIVITES FONCIBRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/794 du 29 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Longpont-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et suivants et R.431-16,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'ESSONNE dans sa séance du 17/09/15,

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

SUR proposition du Scerétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1er:

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA: En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Longpont-sur-Orge (91347) :

1. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ET ASSIMILES EXPLOITÉES
PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOISCOLOMBES

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	Ī
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600		245	5	5	impactant
Canalisation	MONTLHERY	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN150/100-1972- LINAS_L'Flang- MONTLHERY	ENTERRE	40.0	150		30	5	5	impactant
Canalisation	DN100-1996- MONTLHERY_BA TAILLE	ENTERRE	40.0	100		15	5	5	impactant
Canalisation	DN100/125/80- 1.956- BRT_VILLIERS_S UR_ORGE_Seigne urie	ENTERRE	8.9	80		6	5	5	impactant
Canalisation	DN100/125/80- 1956- BRT_VILLIERS_S UR_ORGE_Scigno urie	ENTERRE	8.9	100	0.328102	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/125/80- 1955- BRT VILLIERS S UR_ORGE_Seigne uric	ENTERRE	8.9	100	0.000580668	7	5	5	traversant
Canalisation	DN100/125/80- 1956- BRT_VILLIERS_S UR ORGE Seigne	ENTERRE	8.9	100	1.04044	7	5	5	fraversani
Canalisation	urie DN100/125/80- 1956- BRT VILLIERS S UR_ORGE_Seigne	INTERRE	8.9	125	1.02342	10	ь	Б	traversani
Canalisation	uric DN100/125/80- 1956- BRT_VLLIERS_S UR ORGE Scigno urie	ENTERRE	8.9	125	0.000129917	10	5	ь	traversant
Canalisation	BEYNES - EVRY- GREGY 600	ENTERRE	67.7	600	0.967025	245	5	5	traversant
Canalisation	1955 BRT_LBUVILLE_S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	100	0.0216534	7	5	5	traversant
Canalisation	DN150/100/125/80 1955 BRT_LEUVILLE_S UR_ORGE	ENTERRE	8.9	125	0.24358	10	5	5	traversant

2. CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE TOTAL RAFFINAGE FRANCE (TOTAL) dont le siège social est situé2, place Jean MILLIER, LA DEFENSE 6, 92400 COURBEVOIE

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune	Distances SUP en mêtres (de part et d'autre de la canalisation)		Influence	
					(en km)	SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	ENTERRE	69.2	508	0.973204	135	15	10	traversan

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1:

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3:

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Essonne et adressé au maire de la commune de Longpont-sur-Orge

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

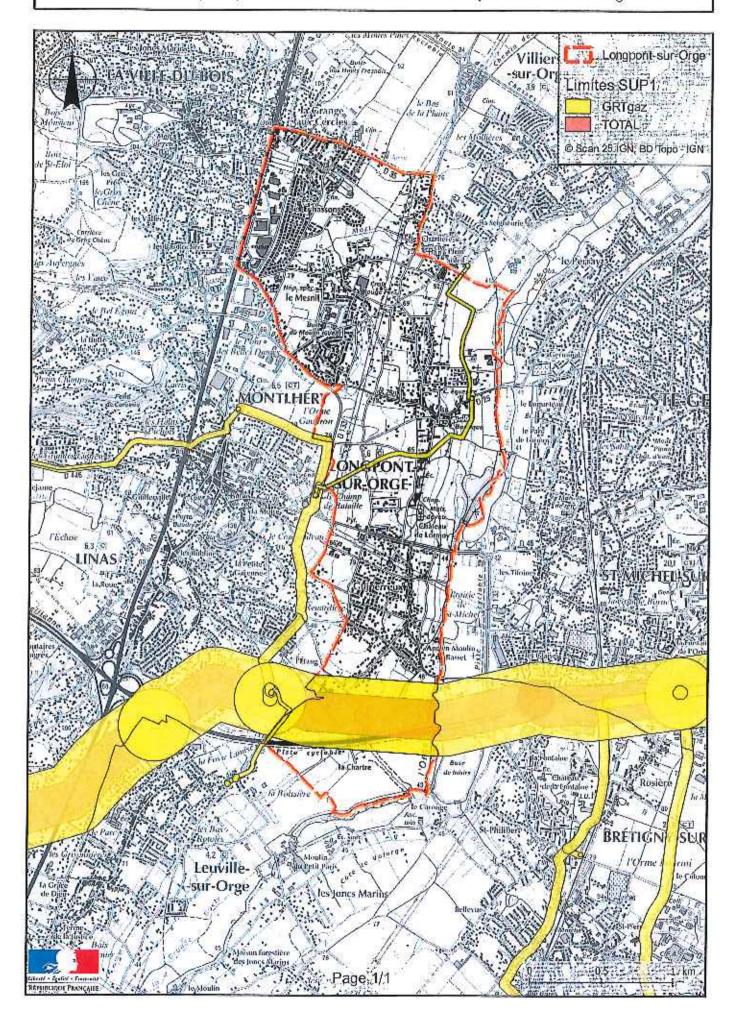
Le Scerétaire Général de la Préfecture de l' ESSONNE, le maire de la commune de Longpont-sur-Orge, le Directeur Départemental des Territoires de l' ESSONNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame la sous-préfète de Palaiseau, au Directeur Général de GRTgaz et au Directeur Général de Total Raffinage France (TOTAL)

Pour le Préset. c Secrétaire Cenéral

David PHILOT

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'ESSONNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Carte des servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses – Commune de Longpont-sur-Orge



ANNEXE 2 : Définitions

PMS: Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP: Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zonc d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zonc d'effets lé(aux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement





CABINET DU PREFET

Arrêté nº 2015-00876

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe);

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 9 février 2012 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, commissaire divisionnaire de la police nationale est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête:

Article 1er

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités du commandement de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
 - M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LEFEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Laurence CARVAL, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Franck CHAULET, administrateur civil hors classe, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Karim KERZAZI, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, adjoint au chef du service ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Rachel COSTARD, commissaire divisionnaire de la police nationale, adjointe au sous-directeur de la formation.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Laurence CARVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Vincent TERZI, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Valérie DOUSSET, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Sophie MIEGEVILLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Noria SOUAB attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite

de leurs attributions respectives, par Mme Sylvie HÉNAFF, Mme Martine ROUZIERE-LISTMAN, Mme Véronique POIROT, attachées d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Audrey CAVALIER, attachée d'administration de l'Etat, Mme Michèle LE BLAN, attachée principale d'administration de l'Etat et Mme Claire PIETRI, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de bureau ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer et Mme Julia SAVARY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire PIETRI, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Jenny DENIS et M. Thierry MANNIER, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck CHAULET et de M. Karim KERZAZI, adjoint au chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés et chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, pour signer les états de service, par Mme Maria DA SILVA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle;
- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, secrétaire administratif de classe normale et M. Jonathan PHILIBERT, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Anthmane ABOUBACAR, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial ;
- M. Bajy RIAHI, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, directeur application SIRH chef de la cellule d'administration fonctionnelle SIRH.

Article 11

En cas d'absence de M. Francis GARCIA, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement.

4/6

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau logement, Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement et M. Julien Navid SABOUHI-KAFFASH attaché d'administration de l'État, chargé de mission « accueil des demandeurs et intervention » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Josée AUVRAY, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Jehanne PHLIPPOTEAU, infirmière en soins généraux et spécialisés de 2^e grade, adjointe à la directrice de la crèche;
- M. Cédric DILMANN, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Catherine ARAGON, commandant de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Anne-Laure FORET, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. David CUNY, ingénieur territorial placé en position de détachement dans le corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE et de Mme Rachel COSTARD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marie de SÈDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention et M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division des formations administratives, techniques et scientifiques.
- M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département évaluation et prospective, et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions par M. Didier MAURANT, commandant de police, adjoint au chef du département évaluation et prospective, chef de la division de la stratégie de formation ;
- M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département des ressources, chef de la division de la gestion des stages, Mme Christelle de RYCKER, attachée d'administration de l'État, chef de la division administrative et financière, et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider sur l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines.

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 5 NOV. 2015

Michel CADOT



Arrêté n° 2015-00877

portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n°2014-00115 du 11 février 2014 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

arrête

Article 1er

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. James SOULABAIL, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité ; Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

Article 3

1° Au sein du département anticipation :

- Mme Odile VECCHINI-DENIZOT, attaché principal d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau de la planification ;
- M. Philippe DUMONT, capitaine des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau RETEX.

2° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Thomas GOBE, attaché d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience ;
- Mme Alexandra CARLES, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau information-formation.

3° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel, est nommée chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau sécurité civile.

Article 4

Mme Sidonie THOMAS, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommé chef de cabinet en charge de la communication.

Article 5

Rattachés au chef d'état major de zone :

- M. Christophe PERDRISOT, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ);
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau administration soutien.

Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 0 5 NOV. 2015

Le préfet de police, Pour le Préfet de Police Le Préfet. Directeur du Cabinet

Patrice LATRON



Arrêté n° 2015-00878

relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement de la préfecture de police

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment son article 413-9;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure :

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

Article 1er

La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

Le directeur du renseignement est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Ce dernier exerce également les fonctions de chef d'état-major et est secondé, à cet effet, par un adjoint, membre du corps de conception et de direction de la police nationale.



TITRE PREMIER MISSIONS

Article 2

La direction du renseignement de la préfecture de police concourt à l'activité de la direction générale de la sécurité intérieure pour la prévention des actes de terrorisme et pour la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes de société susceptibles, par leur caractère radical, leur inspiration ou leurs modes d'action, de porter atteinte à la sécurité nationale.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle peut intervenir dans les départements d'Île-de-France, en liaison avec la direction générale de la sécurité intérieure, qui la rend destinataire des informations nécessaires.

Les missions définies par le présent article sont couvertes par le secret. Les locaux qui y sont affectés constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale lui sont applicables, dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

Article 3

La direction du renseignement de la préfecture de police est chargée de la recherche, de la centralisation et de l'analyse des renseignements destinés à informer le préfet de police dans les domaines institutionnel, économique et social, ainsi qu'en matière de phénomènes urbains violents et dans tous les domaines susceptibles d'intéresser l'ordre public et le fonctionnement des institutions dans la capitale et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Elle exerce également les missions de niveau régional et zonal définies aux deuxième et troisième alinéas de l'article 4 du décret du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique susvisé.

Pour l'exercice des missions définies par le présent article, elle anime et coordonne l'activité des services de renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise.

Article 4

Le service chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction du renseignement, qui constitue une sous-direction, exerce ses compétences à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Il assure, également, dans ce domaine la coordination et la synthèse à l'échelon zonal.

Article 5

La direction du renseignement concourt aux enquêtes administratives et de sécurité et, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 6

La direction du renseignement de la préfecture de police comprend un état-major et quatre sousdirections organisées en divisions, pôles et sections.

Article 7

L'état-major est chargé de la prévision et du suivi des événements d'ordre public.

Article 8

La sous-direction de la sécurité intérieure, qui constitue le service chargé de missions de renseignement intérieur mentionné à l'article 3 du décret du 30 avril 2014 susvisé, exerce les missions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 9

La sous-direction du renseignement territorial de l'agglomération parisienne comprend :

- La division « suivi et analyse des phénomènes sociaux et phénomènes de société » ;
- La division « phénomènes urbains violents » :
- Les services du renseignement territorial des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 10

La sous-direction de lutte contre l'immigration irrégulière de l'agglomération parisienne comprend :

- Le pôle de support opérationnel:
- Le pôle judiciaire.

Article 11

La sous-direction chargée du support opérationnel est chargée du traitement technique du renseignement et de la gestion opérationnelle.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction du renseignement sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 13

L'arrêté n° 2012-00310 du 5 avril 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction du renseignement est abrogé.

2015-00878

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Qise.

Fait à Paris, le 0 6 NOV. 2015

Michel CADOT



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale Pôle hébergement – logement Bureau de l'habitat transitoire et des étrangers en France

ARRÊTÉ n° 2015-DDCS-91- 424 du 2 9 0CT. 2015

Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social portant sur les centres provisoires d'hébergement (CPH)

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure des appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013039-0002 du 8 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les centres d'accueil pour demandeurs d'asile;

VU l'arrêté DDCS-BVHTEF n°2015-DDCS-91-99 du 10 août 2015 relatif à l'appel à projet 2015 pour la création de places de centres provisoire d'hébergement relevant de la compétence de la préfecture du département de l'Essonne ;

VU la circulaire n°96-699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est institué auprès du préfet de l'Essonne une commission départementale de sélection d'appel à projet social dans le cadre des autorisations des centres provisoires d'hébergement (CPH). Cette commission se compose de membres permanents pour 3 ans et de membres désignés à chaque appel à projet.

Article 2 : Concernant les membres permanents, l'article 3 et l'article 4-1 de l'arrêté du 8 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social portant sur les centres d'accueil pour demandeurs d'asile restent en vigueur.

Ainsi sont membres permanents de la commission avec voix délibérative :

1. Le préfet de l'Essonne, président de la commission, ou son représentant.

2. Trois personnels des services de l'État :

- Titulaire : le responsable du pôle hébergement/logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant
- Titulaire : l'adjoint au responsable du pôle hébergement/logement de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ou son représentant
- Titulaire : le président du tribunal pour enfants d'Evry ou son représentant

3. Les représentants des usagers :

- Représentants d'associations participant au plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDALHPD)
- Association « La société Saint Vincent de Paul »

Titulaire : Guillaume CHAPDELAINE, président de l'association « Société Saint Vincent de Paul »

Suppléant : Catherine PLECHOT, membre du conseil d'administration du l'association « Société Saint Vincent de Paul »

- Association pour l'Insertion Sociale par l'Habitat (AISH)

Titulaire: Sezgi SAGLAM, directrice de l'AISH

Suppléant : Caroline PRIEUR, salariée de l'AISH

- Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial
- Association Tutélaire de l'Essonne (ATE)

Titulaire: Georges Henri MANETTI, président de l'ATE

Suppléant : Jean-François LAURION, trésorier de l'ATE

- Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse
- Titulaire : le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Sont membres permanents de la commission avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :

- Collectif Relogement Essonne (CRE)

Titulaire: Isabelle MEYER-DUSART, directrice du CRE

Suppléant: Aude MORIN, coordinatrice pédagogique au sein du CRE

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Titulaire: Gilbert POMMEREAU, bureau du conseil d'administration de l'UDAF

Suppléant : Jean-Pierre BAUDRY, vice président de l'UDAF

Article 3: Concernant les membres désignés pour l'appel à projet portant sur les centres provisoires d'hébergement, sont désignés avec voix consultative :

1. Les Personnes qualifiées

- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration

Titulaire: Isabelle BELEAU-BRIARD, directrice territoriale responsable de l'OFII

- Préfecture de l'Essonne

Titulaire : Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration à la Préfecture de l'Essonne

2. Les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet

- ADOMA

Titulaire: Sylvie CASEAU, responsable développement social

3. Les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

- Titulaire : responsable du bureau veille sociale, hébergement et habitats transitoires de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne
- Titulaire ; secrétaire administrative chargée du suivi de l'habitat transitoire et des étrangers en France de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne

Article 4: La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le préfet de l'Essonne est réunie à l'initiative de son président, le préfet de l'Essonne. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5: La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le préfet de l'Essonne.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le préfet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Evry, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Evry, le 2 9 0CT. 2015

Le Préfet,





PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ nº 2015-DDCS-91- 126 du

0 2 NOV. 2015

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de Brétigny » géré par l'association Croix Rouge Française

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2013-113 du 13 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'assile ;

Vu l'Arrêté Préfectoral DDASS-IDS n°04-752 en date du 7 juin 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 15 places géré par l'association Croix Rouge Française;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA);

Vu le courrier de notification du 30 septembre 2015 à l'association Croix Rouge Française relatif à la sélection du projet d'extension non-importante du CADA de Brétigny;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non-importante et n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel à projet;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association Croix Rouge Française est autorisée à augmenter de 5 places, à compter du 1^{et} novembre 2015, la capacité du CADA de Brétigny.

La capacité totale du CADA de Brétigny est ainsi fixée à 20 places.

<u>Article 2</u>: Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 543 8 N° SIRET : 775 672 272 23761

Code catégorie: 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 5 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa potification.

Article 4: La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er novembre 2015. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7: Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2013 -113 du 13 janvier 2013), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

<u>Article 8</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evry.

Article 9: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le

0 2 NOV. 2015

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ





PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ n° 2015-DDCS-91- \27 du 0 2 NOV, 2015

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA de l'Orge » géré par l'association France Terre d'Asile

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2013-113 du 13 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'Arrêté Préfectoral DDASS-IDS n°03-625 en date du 14 mai 2003 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 50 places géré par l'association France Terre d'Asile;

Vu l'Arrêté Préfectoral DDASS-IDS n°05-1920 du 28 octobre 2005 portant autorisation d'extension de 60 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA);

Vu le courrier de notification du 30 septembre 2015 à l'association France Terre d'Asile relatif à la sélection du projet d'extension non-importante du CADA de l'Orge;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non-importante et n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association France Terre d'Asile est autorisée à augmenter de 20 places, à compter du 1^{er} octobre 2015, la capacité du CADA de l'Orge.

La capacité totale du CADA de l'Orge est ainsi fixée à 130 places.

<u>Article 2</u>: Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 547 9 N° SIRET : 784 547 507 00458

Code catégorie : 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 20 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er octobre 2015. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7: Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2013 -113 du 13 janvier 2013), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 8: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evry.

<u>Article 9</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 0 2 NOV. 2015

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

gradient de la companya de la compan



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ n° 2015-DDCS-91-428 du 0 2 NOV. 2015

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA d'Evry » géré par l'association COALLIA

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5 :

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2013-113 du 13 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'Arrêté Préfectoral DDASS-IDS n°06-0322 bis en date du 26 février 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 50 places géré par l'association AFTAM;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA);

Vu le courrier de notification du 30 septembre 2015 à l'association COALLIA relatif à la sélection du projet d'extension non-importante du CADA d'Evry;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non-importante et n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association COALLIA est autorisée à augmenter de 14 places, à compter du 1^{er} octobre 2015, la capacité du CADA d'Evry.

La capacité totale du CADA d'Evry est ainsi fixée à 64 places.

Article 2 : Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS: 91 000 944 8

N° SIRET: 775 680 309 02377

Code catégorie : 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 14 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4: La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er octobre 2015. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

<u>Article 7 :</u> Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2013 -113 du 13 janvier 2013), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

<u>Article 8</u>: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evry.

<u>Article 9</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le

0 2 NOV. 2015

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

$(\sqrt{t_{i,j}}) t_{i,j}^{i}(t_{$



PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ n° 2015-DDCS-91- 125 du 02 NOV. 2015

Autorisant l'extension de la capacité du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Sud Essonne » géré par l'association ADOMA

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L111-3-1, L311-1 à L311-8, L 312-1, L313-1 à L313-9, L348-1 à L348-4, et dans sa partie réglementaire les articles R348-1 à R348-5;

Vu la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile;

Vu le Décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret n°2013-113 du 13 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers ;

Vu le Décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le Décret n°2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2005-1311 en date du 5 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 62 places géré par l'association La Sonacotra ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2007-DDASS-IDS-07-2068 du 28 septembre 2007 portant autorisation d'extension de 50 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Etampes sur le site d'Arpajon, devenant CADA Sud Essonne géré par l'association ADOMA;

Vu la Circulaire n° NOR IOCL1114301C du 19 août 2011 relative aux missions des CADA et aux modalités de pilotage du Dispositif National d'Accueil (DNA);

Vu le courrier de notification du 30 septembre 2015 à l'association ADOMA relatif à la sélection du projet d'extension non-importante du CADA Sud Essonne;

CONSIDERANT l'information du 20 avril 2015, de la Direction générale des étrangers en France, relative aux appels à projets départementaux pour la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2015, permettant la création de places de CADA par procédure d'extension non-importante;

CONSIDERANT que cette extension s'analyse comme une extension non-importante et n'a pas fait l'objet d'une procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins du département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le projet présente des règles d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: L'association ADOMA est autorisée à augmenter de 18 places, à compter du 1^{er} octobre 2015, la capacité du CADA Sud Essonne.

La capacité totale du CADA Sud Essonne est ainsi fixée à 130 places.

<u>Article 2</u>: Cette extension de places sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 91 000 712 9 N° SIRET : 788 058 030 04505

Code catégorie : 443 Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)

<u>Article 3</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation d'extension de 18 places sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

<u>Article 4</u>: La présente autorisation d'extension prend effet à compter du 1er octobre 2015. Cette extension requérant un financement public, bien qu'affectant l'autorisation initialement délivrée, ne la remplace pas. Elle ne modifie pas le calendrier de renouvellement de l'autorisation initiale qui reste subordonnée aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L312-8 du CASF.

<u>Article 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 6</u>: Un arrêté du Préfet de région fixe annuellement la dotation globale de financement allouée au centre.

Article 7: Les règles de fonctionnement du centre sont définies par une Convention (cf Décret 2013 -113 du 13 janvier 2013), conclue entre l'association et le Préfet de l'Essonne. Cette convention sera modifiée en tant que de besoin par les parties, pour tenir compte de l'extension ainsi autorisée.

Article 8: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Evry.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le

0 2 NOV. 2015

Le Préfet

Bernard SCHMELTZ

Not the second

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME TOURNIER, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES et à MME BOUSQUET CHRISTINE, INSPECTRICE DES FINANCES PUBLIQUES, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de ARPAJON, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

A 1	FAGEME FABIE			B. B	_	
Δ I	EAGENIE EARIE	Г	VI.	N	⊢	
/ _	I MOLINE I MOLE		ч.		_	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SEGUETTES BENEDICTE	GABLIN VALERIE	SCOHY STEPHANIE
DANG TRAN	HALLEZ MURIELLE	RICHARD NICOLE
DUPUY MAGALI	LUQUET NICOLAS	SELBONNE PARYSE

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAILLOT STEPHEN	VOILLET MAGALI	FOQUE JEAN
DUNON-ANGLIO CORINNE	BEMBENEK CLAUDINE	LEGENDRE MARIANNE
LEFEVRE CHRISTELLE	COLLET MARTINE	KRUPA KARINE
MARTINEZ CATHERINE	COSPEREC MARIE-ANDREE	LECLERE REJANE
REUNIF REGINE	DAVOIGNEAU ISABELLE	MARCHAND CHANTAL
VISCIERE FABRICE	DELAGARDE JOSIANE	GAYOUT HELENE
AGBO VICENTIA	VIT BARBARA	TERRIER SYLVIE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURES NATHALIE	CONTROLEUR PRINCIPAL FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LOMBARDIE BRUNO	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
FAGON ANTONY	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LUCAS VERONIQUE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€
LOMBARDIE FABIENNE	CONTROLEUR FIP	10 000€	6 MOIS	10 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAULON FABRICE	AGENT AFIP	2 000€			

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ARPAJON, le 02/11/2015 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,





DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques, Trésorerie mixte, de Dourdan (91410):

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à : Mme Annie MASSY, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie mixte de Dourdan (91410) :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à $30\ 000\ \in$;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatif au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service ;





Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gaël CREVEAU - Impôts	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	15 000 €
Chantal PIOVAN - Impôts	Contrôleuse	1 000 €	10 mois	7 000 €
Frédéric PETIT - Impôts	Contrôleur	1 000 €	10 mois	7 000 €
Delphine CRABOL - Impôts	Agente administratif	700 €	8 mois	5 000 €
Marie-Josée WALTER - SPL Sophie GAUDOUX - SPL	Contrôleuse Agente administratif	1000 € 700 €	10 mois 8 mois	7 000 € 5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

à Dourdan, le 5 novembre 2015

Le comptable,

Guy TAVENARD







Direction Générale des Solidarités DPAH/Service des Etablissements

Arrêté conjoint n° 2015-303

Portant modification de l'arrêté n° 2015-105 du 9 avril 2015 relatif à la prorogation d'un an de l'autorisation de réouverture de 12 places d'hébergement permanent et d'extension de 12 places par création d'une unité spécifique Alzheimer, délivrée le 17 avril 2012, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Manoir » sis 32 avenue Gambetta à Ris-Orangis (91100) géré par la SNC Le Manoir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1 et suivants, L.314-3 et suivants, D.312-1 et suivants, D.312-156 et suivants, ainsi que les articles L.313-1 et R.313-1 et suivants ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Justice Administrative et notamment son article R.312-1;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil Général n° 2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental des personnes âgées pour la période 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général de l'Essonne le 7 février 2011 ;

VU l'injonction préfectorale en date du 22 mars 2004, portant réduction de capacité de 58 à 46 places par fermeture de 12 places d'hébergement permanent non adaptées à la prise en charge des personnes âgées jusqu'à l'ouverture de nouveaux locaux adaptés et conformes ;

VU l'arrêté conjoint n° 2007-1339 du 17 juillet 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-0463 du 20 juillet 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Le Manoir » sise, 32 avenue Gambetta à Ris-Orangis (91130) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2012-77 du 17 avril 2012 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de réouverture de 12 places d'hébergement permanent et d'extension de 12 places par création d'une unité spécifique Alzheimer de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Manoir » à Ris-Orangis ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2014-ARR-DPAH-0077 du 18 février 2014, portant habilitation partielle à l'aide sociale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Le Manoir » à Ris Orangis (91130) pour une capacité de 5 places ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2015-105 du 9 avril 2015, portant prorogation d'un an de l'autorisation de réouverture de 12 places d'hébergement permanent et d'extension de 12 places par création d'une unité spécifique Alzheimer, délivrée le 17 avril 2012,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé lle de France et du Président du Conseil départemental n° 2015-105 du 9 avril 2015 comportait une erreur matérielle sur le nombre des bénéficiaires de l'aide sociale au sein de l'établissement :

SUR propositions conjointes du Délégué territorial de l'Essonne et du Directeur général des services du département de l'Essonne ;

ARRETENT

<u>ARTICLE 1ER</u> : L'article 4 de l'arrêté n° 2015-105 du 9 avril 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est partiellement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places sur une capacité totale de 70 places en hébergement permanent conformément à l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2014-ARR-DPAH-0077 du 18 février 2014 ».

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté conjoint n° 2015-105 du 9 avril 2015 sont inchangés.

<u>ARTICLE 3:</u> Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

<u>ARTICLE 4</u>: Le Délégué territorial de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région lle de France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne.

Le 28 octobre 2015

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle de France,

signé

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne,



François DUROVRAY

Christophe DEVYS